

Tapis filtrants inflammables

Réf. : 403



CONDITIONS PARTICULIÈRES

- > Les déchets sont emballés en sacs puis placés dans des fûts de 120/200 litres (H max. 0,95 m, D max. 0,65 m)
- > Le poids maximum par fût est de 100 kg
- > Les propriétés physico-chimiques (nature et composition) du produit doivent être conformes à la description et/ou aux échantillons éventuellement reçus
- > Cl max. 1 %, F max. 0,1 %, S max. 1 %, Na/K max. 1 %, Br/I max. 0,1 %, PCB max. 50 ppm, somme métaux lourds max. 5 %, Hg max. 20 ppm
- > Pas de déchets radioactifs ou explosifs
- > Les coûts associés à la livraison au centre de traitement d'un chargement avec un niveau de rayonnement radioactif trop élevé (après enregistrement et/ou intervention du personnel ou d'un expert externe) seront intégralement répercutés sur le producteur de déchets
- > Les coûts supplémentaires de traitement pour non-conformité au centre de traitement final vous seront facturés en totalité
- > L'entreprise de traitement se réserve le droit de refuser des déchets pouvant présenter un risque quelconque pour la santé et l'environnement

Veolia se réserve le droit de modifier unilatéralement les conditions d'acceptation. Les conditions d'acceptation applicables peuvent être consultées à tout moment sur le site internet www.veolia.be. Il appartient au Contractant de les consulter régulièrement.

Concernant à la définition des déchets, Veolia se réfère aux usages et aux définitions et classements légaux des déchets et plus particulièrement quant à la distinction entre déchets dangereux et non-dangereux, en ce compris les législations suivantes et celles qui les ont remplacées :

- *pour la Région flamande : l'Arrêté du Gouvernement flamand du 17 février 2012 fixant le règlement flamand relatif à la gestion durable de cycles de matériaux et de déchets (VLAREMA), en ce compris toutes les modifications et ses annexes ;*
- *pour la Région wallonne : le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ainsi que l'Arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue, en ce compris toutes les modifications ;*
- *pour la Région de Bruxelles-Capitale : Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la gestion des déchets, en ce compris toutes les modifications et l'Ordonnance du 14 juin 2012 relative aux déchets en ce compris son annexe 3 et toutes les modifications.*